

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE926

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 12

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de superficie de terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou une atteinte aux conditions de production ou d'exploitation de ces vignes, le préfet associe un représentant d'un organisme de défense et de gestion concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vignoble AOC ne représente que 1,5 % de la surface agricole utile mais est majoritairement situé en zone périurbaine. Sur cette petite superficie, la vigne représente 15 % de la valeur de la production agricole et le troisième secteur national le plus exportateur. Il appartient donc de renforcer la protection effective de ces zones agricoles, fortement soumises à la concurrence des autres usages. C'est l'objet de cet amendement.